

I. - Les noms d'*Observants*, *Réformés*, *Déchaussés* ou *Alcantarius* et *Riccolts* étant abolis, l'Ordre, selon l'institution du Séraphique Père saint François, sera appelé, sans autre qualificatif, ORDRE DES FRÈRES MINEURS : il sera régi par un seul chef, il obéira aux mêmes lois, aura la même administration, conformément aux Constitutions nouvelles, que Nous ordonnons à tous et en tous lieux d'observer, avec la plus exacte fidélité et persévérance.

II. - Les statuts, privilèges, droits particuliers, dont usait et jouissait séparément chacune des diverses familles, toutes les particularités en un mot, qui, de quelque manière que ce soit, auraient un caractère de divergence ou de distinction, sont absolument supprimées. Nous n'exceptons de cette suppression que les droits et les privilèges à l'égard des tierces personnes, lesquels, comme la justice et l'équité le demandent, demeurent en vigueur et sont ratifiés.

III. — L'habit et la mise extérieure seront uniformes chez tous.

IV. — Dans le gouvernement tout entier de l'Ordre, comme il existe un seul Ministre Général, il y aura également un seul Procureur, un seul Secrétaire, un seul Postulatur pour les causes des saints.

V. - Tous ceux qui, à partir de ce jour, prendront canoniquement l'habit des Frères Mineurs, tous ceux qui prononceront les vœux simples ou solennels, seront tenus, sans exception, aux Constitutions nouvelles et légalement astreints à tous les devoirs qui en résultent. Si quelqu'un refuse de se soumettre aux nouvelles Constitutions, il lui est interdit de prendre l'habit, de faire les vœux et la profession.

VI. — Si quelque Province n'obéit pas à Nos prescriptions et aux lois actuelles, elle ne pourra plus continuer les noviciats, ni admettre canoniquement à la profession.

VII. — Les religieux desirant de pratiquer une plus haute perfection et de mener la vie dite contemplative pourront avoir à leur disposition, dans chaque province, une ou deux maisons destinées à cette effet. Les maisons de ce genre seront régies conformément aux Constitutions nouvelles.

VIII. Si quelques religieux, ayant fait la profession solennelle, refusent, pour de justes motifs, de se conformer